

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ROCHAIX, Maire.

Date de convocation : 17 mai 2023

Présents : MMES ROULET – LECERCLE – ESCOFFIER – ENGELMANN – DUVAL – JACQUIER – PERRET – ROCHAIX
MM. ROCHAIX – BOUVIER – EXPOSITO – PIN – OGEZ – ROUSSEAU – MACIASZCZYK – BOUGAULT

Absents excusés : MME BONET
MM. CAMPI – CARTEREAU

Pouvoirs : M. CAMPI donne pouvoir à Mme LECERCLE

Secrétaire de séance : Dominique DUVAL

Le quorum étant atteint, les membres présents se trouvant en nombre suffisant, l'Assemblée entre en délibération.

ORDRE DU JOUR

1. Rapport d'activités de Grand Chambéry
2. Délibération fixant le tableau des emplois
3. Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire
4. Création de poste pour l'étude surveillée
5. Demande de rétrocession de concession funéraire et rachat de caveau
6. Convention 2023 pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie
7. Développement d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (bornes IRVE) - Transfert de la compétence IRVE au SDES
8. Questions diverses

La séance est ouverte à 19h00.

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2023 est validé à l'unanimité.

INFORMATION DU MAIRE

RAPPORT D'ACTIVITES DE GRAND CHAMBERY

Le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'activités de Grand Chambéry pour l'année 2022. Le Conseil n'émet pas d'objection et prend acte du rapport.

DELIBERATIONS

DCM 2023_05_19 DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'un poste d'adjoint technique à temps complet créé par délibération du 30 septembre 2019, vacant depuis lors, n'a pas lieu d'être. En effet, le grade de l'agent recruté après publication de la vacance d'emploi était celui d'agent de maîtrise, et l'emploi correspondant avait été créé par délibération du 24 février 2020. Il convient donc de supprimer un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le nombre d'emplois au sein des services techniques à 2,

Considérant qu'il y a donc lieu de supprimer un emploi vacant d'adjoint technique permanent à temps complet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le tableau des emplois suivant (page ci-après),
- DIT que cette modification prendra effet au 1^{er} juin 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délégation portant création ou modification du temps de travail	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en centième	Durée hebdo. du poste en h/Mns	Missions pour information	Poste occupé	
							Statut	Effectifs pourvus
Filière administrative								
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE								
2019_07_27	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	30.5	30h30	Administratif polyvalent	Titulaire	1
ATTACHE								
	Attaché territorial	Attaché	A	35	35h	Secrétaire générale	Titulaire	1
Filière technique								
AGENT DE MAITRISE								
2020_02_02	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise	C	35	35h	Technique polyvalent	Titulaire	1
ADJOINT TECHNIQUE PCPAL 2EME CLASSE								
2019_07_27	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2ème classe	C	35	35h	Responsable cantine-garderie, entretien	Titulaire	1
ADJOINT TECHNIQUE								
2011_09_12	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	35	35h	Technique polyvalent		0
2019_07_28	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	20.02	20h01	Surveillance et service cantine-garderie, entretien	Titulaire	1
2020_09_32	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	14.18	14h11	Surveillance et service cantine-garderie, entretien	CDD	1
2021_06_28	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	17.16	17h10	Surveillance et service cantine-garderie, entretien	CDD	1
2021_06_29	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	14.18	14h11	Surveillance et service cantine-garderie	CDD	1
2022_06_20	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	14.18	14h11	Surveillance et service cantine-garderie	CDD	1
Filière médico-sociale								
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE								
2019_07_27	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	C	35	35h	Classe, cantine, garderie, entretien, bus	Titulaire	1
ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE								
20170925-1	ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	C	27	27h	Classe, cantine, garderie	Titulaire	1
20180924-6	ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	C	31.81	31h49	Classe, cantine, garderie, entretien	Titulaire	1
EFFECTIF TOTAL								11

DCM 2023_05_20 RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer l'encadrement de l'étude surveillée des élèves de CE2, CM1 et CM2 durant l'année scolaire 2023/2024. L'étude surveillée a habituellement lieu le lundi et le jeudi de 16h30 à 17h30.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal. Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement, de l'étude surveillée ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer l'encadrement de l'étude surveillée durant l'année scolaire 2023/2024,
- DECIDE que le temps nécessaire à cette activité accessoire est de 2 heures par semaine,
- DECIDE D'APPLIQUER les taux horaires de rémunération maximums en vigueur autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau suivant :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	Taux maximum à compter du 1 ^{er} février 2017
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_05_21 CREATION DE POSTE POUR L'ETUDE SURVEILLEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le nombre insuffisant d'enseignants volontaires pour assurer l'étude surveillée de l'école élémentaire,

Considérant la nécessité de recruter un agent vacataire de manière discontinue dans le temps,

Monsieur le Maire propose de recruter un agent vacataire pour effectuer les missions de surveillance ou d'encadrement de l'étude surveillée dans les établissements scolaires, de manière discontinue dans le temps, pour l'année scolaire 2023/2024.

La rémunération de l'agent est attachée à l'acte déterminé réalisé. La vacation horaire est rémunérée à 30 € brut.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création d'un poste d'agent vacataire pour effectuer les missions d'encadrement de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2023/2024 au taux de rémunération de 30 € brut.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_05_22 DEMANDE DE RETROCESSION DE CONCESSION FUNERAIRE ET RACHAT DE CAVEAU

Monsieur Brahim RAZKALLAH, domicilié à Sonnaz, a saisi la commune au sujet d'une demande de rétrocession de concession funéraire et de caveau dont il est titulaire dans le cimetière communal depuis 2017, et à ce jour vide de tous corps. Repris par la commune, le caveau et la concession pourraient être remis en vente, selon les conditions tarifaires actuelles.

Pour rappel, une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil municipal avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation pour le temps restant à courir peut être prévue par les membres du Conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire propose le remboursement de l'achat contracté en 2017, au prorata des années restant à courir. S'agissant d'une concession de 50 ans, il reste, à compter du 18 mai 2023, 44 années à courir.

Considérant que la somme acquittée initialement s'élève à :

- 450 € pour la concession, dont 225 € définitivement acquis pour le CCAS,
- 1 550 € pour le caveau,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la rétrocession au profit de Monsieur de Brahim RAZKALLAH selon les conditions suivantes :
 - o 198 € pour la concession (225 € / 50 x 44)
 - o 1 364 € pour le caveau (1 550 € / 50 x 44)
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_05_23 CONVENTION 2023 POUR L'ASSISTANCE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES POTEAUX D'INCENDIE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), regroupant les poteaux ou bouches d'incendie et les points d'eau naturels ou artificiels.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des poteaux incendie et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Chambéry propose à ses communes membres une assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

La convention 2020, qui définit l'ensemble des prestations effectuées, les conditions ainsi que les modalités financières de leur réalisation, est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. Il convient donc de la renouveler.

La convention 2023 est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois. A la date de la reconduction, une actualisation des tarifs 2023 ci-dessous pourra être appliquée.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement)

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées à la commune de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni à Grand Chambéry par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention. Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2023 est de 33 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

Les interventions sont facturées à la commune une fois par an après réalisation et selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2023 :

- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 650 € HT
- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 2 860 € HT
- renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 4 730 € HT
- renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 160 € HT
- création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 4 730 € HT
- fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 750 € HT.

Grand Chambéry participera au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50% des dépenses HT réalisées par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de convention susvisé et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à la gestion et à l'exploitation des points d'eau d'incendie (PEI).

Délibération adoptée à l'unanimité

DCM 2023_05_24 DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (BORNES IRVE) - TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE AU SDES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;

- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter-gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Énergie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Énergie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie. Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :
 - d'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;
 - de valider la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
 - de valider et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
 - de prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire, le cas échéant, à signer la convention financière de création d'IRVE, son Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

Délibération adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 20h10.

Procès-verbal validé par le Conseil Municipal du : **26 JUIN 2023**

Publié le : **27 JUIN 2023**

Daniel ROCHAIX,
Maire



Dominique DUVAL,
Secrétaire de séance

